

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00875

Numéro SIREN : 887 569 630

Nom ou dénomination : 4M

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 13735

Société civile immobilière 4M
au capital de 10.000 euros
en cours d'immatriculation au RCS de MONTPELLIER
siège social : 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE A L'ISSUE DE LA SIGNATURE DES STATUTS.**

L'an deux mille vingt
Le 8 juillet à 17 heures

Les associés de la société civile immobilière AM, au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société après la signature des statuts.

Sont présents :

- M. Vincent MOULIN, propriétaire de 750 parts sociales.
- Mme Anaïs MOINGEON, propriétaire de 250 parts sociales.

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent MOULIN, associé acceptant.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination de la gérance,
Fixation de la rémunération de la gérance,
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
Questions diverses,

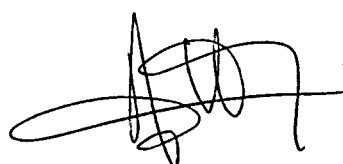
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée. Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Vincent MOULIN
né le 12 mars 1987 à ANGERS (49), de nationalité française,
demeurant 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER

et :



Madame Anaïs MOINGEON

**Née le 17 décembre 1985 à PARIS, de nationalité française,
Demeurant 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER**

aux fonctions de cogérants de la SCI 4M, à compter de ce jour et pour une durée illimitée.

Monsieur Vincent MOULIN et Madame Anaïs MOINGEON déclarent qu'ils acceptent les fonctions de cogérants et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition légale, réglementaire ou statutaire susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de ne pas rémunérer Monsieur Vincent MOULIN et Madame Anaïs MOINGEON au titre de leurs fonctions de cogérants, et ce jusqu'à décision contraire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.



Greffe du tribunal de commerce de Montpellier
C.J.M. - 9 Rue de Tarragone 34070 MONTPELLIER
www.greffe-tc-montpellier.fr - www.infogreffe.fr

LH/2020 D 00875

ME GOURON MICHEL - AVOCAT
8 RUE RICHER DE BELLEVAL
34000 MONTPELLIER

Nos références : LH/2020 D 00875

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société civile 4M

15 AVENUE DE L'AGRICULTURE
34000 MONTPELLIER

SIREN :

N° de gestion : 2020 D 00875

Le greffier soussigné constate le 27/07/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 22/07/2020, enregistré sous le numéro 2020/13735, des actes et pièces suivants :

- Statuts constitutifs - 08/07/2020
- Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire - 08/07/2020
- Nomination(s) de gérant(s)

Récépissé délivré le 27/07/2020

Le greffier



STATUTS

4M

Société Civile Immobilière
au capital de 10.000 euros
siège social : 15 avenue de l'Agriculture,
34000 MONTPELLIER

Les soussignés :

Monsieur Vincent MOULIN
né le 12 mars 1987 à ANGERS (49), de nationalité française,
demeurant 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER

Madame Anaïs MOINGEON
Née le 17 décembre 1985 à PARIS, de nationalité française,
Demeurant 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER

ont décidé de constituer une société civile immobilière et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- A titre principal l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, en souscrivant et remboursant tout contrat de prêt, constituer un ou plusieurs hypothèques sur les biens acquis, donner tout engagement de caution dans l'intérêt de la société et plus largement toute sûreté réelle ou personnelle,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou



indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la Société est : **4M**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 15 avenue de l'Agriculture, 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Le capital social est constitué par les apports suivants de la part des associés :

- M. Vincent MOULIN.....7.500 (sept mille cinq cents) euros.
- Mme Anaïs MOINGEON.....2.500 (deux mille cinq cents) euros.

Laquelle somme est libérée ce jour en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 10.000 (dix mille) euros. Il est divisé en 1.000 (mille) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- M. Vincent MOULIN, 750 (sept cent cinquante) parts sociales, numérotées de 1 à 750.....750 parts sociales.
- Mme Anaïs MOINGEON, 250 (deux cent cinquante) part sociale, numérotée 751 à 1.000.....250 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales, toutes souscrites.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

ARTICLE 8 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 -REPRESENTATION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Les cessions de parts entre les personnes déjà associées sont libres de tout agrément.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité de ceux ci.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens qui notifie son intention de le devenir avant souscription ou acquisition des parts sociales par son époux. A défaut de demande d'agrément de la part de ce conjoint préalable à l'acquisition ou la souscription, ou en cas de refus par un ou plusieurs autres



associés, ce dernier ne pourra revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Enfin l'acquisition ou la cession de parts sociales d'un associé marié sous le régime de communauté requiert l'intervention et le consentement des deux époux à peine de nullité.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE.

1°) Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

2°) Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut d'agrément, elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire à la majorité des associés, acheter,

vendre ou échanger tous immeubles ou encore du matériel par achat, location ou crédit-bail d'une valeur supérieure à 10.000 euros, de contracter un quelconque emprunt pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur un immeuble appartenant à la société, donner en location gérance, prendre ou résilier un bail commercial, ou donner un nantissement sur tout fonds de commerce ou sur toutes parts sociales.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés; si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

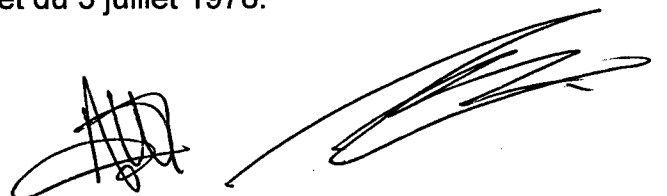
Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social, sauf l'agrément d'un nouvel associé qui requiert l'unanimité.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.



ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées ou encore affectée entièrement à la libération du capital social.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANT

Chaque associé pourra avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte courant à la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés. A défaut le contrat de prêt est réputé être conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION.

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

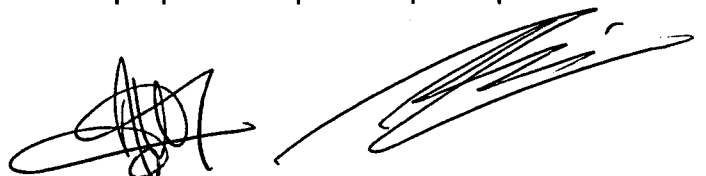
La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux



bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux de grande instance à l'exclusion de tout arbitrage.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous frais, droits entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Fait à MONTPELLIER

Le 08 juillet 2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi et autant que de parties ayant un intérêt distinct,

M. Vincent MOULIN

Mme Anaïs MOINGEON

